



A M E N D E M E N T

présenté par

M. KALTENBACH

ARTICLE 11 TER (NOUVEAU)

Alinéa 6

A la fin de l'alinéa, ajouter la phrase suivante : « *La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques fait ensuite procéder à la publication de cette liste au journal officiel de la République française en annexe de la publication générale annuelle des comptes des partis et groupements politiques prévue à l'article 11-7 de la Loi n 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.* »

OBJET

Afin d'assurer la parfaite transparence des dons les plus importants des personnes physiques aux associations de financement, il est proposé qu'à compter de plus de 3 000 euros, ceux-ci fassent l'objet d'une publicité au journal officiel après leur communication à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.